

problème de définition

Par **elfe**, le **30/10/2006** à **15:15**

Je dois faire un commentaire d'arrêt où le sujet global est l'offre, mais je ne sais pas ce que s'est exactement une offre sans stipulation de terme. De plus même en regardant dans le lexique des termes juridiques je n'ai pas compris ce qu'est un mandat apparent. Pouvez-vous m'éclaircir cela, merci

Par **bob**, le **30/10/2006** à **17:44**

Une offre sans stipulation de terme est une offre dont la fin de validité n'est pas précisée. Je m'explique par l'exemple : je vends ma voiture 2000€ (pas de terme). Si j'ajoute que l'offre est valable pendant 2 mois alors là, il y a un terme.

Pour le mandat apparent je ne suis pas sûr alors je préfère rien dire.

Voilà

Par **elfe**, le **01/11/2006** à **10:04**

et donc s'il n'y a pas de délai, l'offre est nulle??

Par **deydey**, le **01/11/2006** à **11:20**

non, car si jamais il y a un contentieux qui est levé à l'occasion de cette offre, les juges du fond doivent apprécier souverainement le délai, et ils considèrent que l'offre doit être maintenue dans un délai raisonnable en fonction des circonstances entourant l'offre.... si je ne m'abuse mais là je demande confirmation des autres! Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **01/11/2006** à **12:24**

Bonjour,

Je ne connais pas la position des juges, mais dans le monde usuel de monsieur Tout-Le-Monde, on peut rencontrer :

des "tarifs 2006", sans réel terme, mais supposés valables quand même jusqu'au 31

décembre 2006 et peut-être un peu après ;
des "tarifs en vigueur au 1er mai 2006", supposés valables à partir de cette date (et peut-être un peu avant), jusqu'à l'apparition d'un nouveau tarif ;
des "offres en vigueur jusqu'à nouvel ordre" ou autre formulation vague ;
des "offres jusqu'à épuisement des stocks" ou "dans la limite de 10000 pièces", etc, etc.

Je ne vois pas trop le rapport entre "offre sans stipulation de terme" et "mandat apparent".

Par **bob**, le **01/11/2006** à **13:24**

[quote:q0rz15bb]Je ne vois pas trop le rapport entre "offre sans stipulation de terme" et "mandat apparent"[/quote:q0rz15bb]

C'est parce qu'il y en a aucun

Pour la mandat apparent voici la définition donnée par l'assemblée plénière en 1962

[quote:q0rz15bb]Cour de Cassation
Assemblée plénière
Audience publique du 13 décembre 1962 REJET

N° de pourvoi : 57-11569
Publié au bulletin

P.Pdt M. Battestini
Rpr M. Guillot
P.Av.Gén. M. Gavalda
Av. Demandeur : M. Henry
Av. Défendeur : M. Goutet

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que C... président-directeur général de la Banque Canadienne société anonyme, a, sous sa seule signature, souscrit au nom de cette banque, envers l'Administration des Domaines, un cautionnement solidaire d'une société de récupération d'épaves, pour une somme de 700000 francs en mai 1953 ; que ladite administration ayant demandé l'exécution de cette obligation, la banque a soutenu que celle-ci ne lui était pas opposable, en déclarant que ses statuts exigeaient en ce cas la signature de deux mandataires sociaux habilités ;

Attendu que, pour condamner la banque, l'arrêt attaqué énonce qu'en l'espèce, l'Administration a pu légitimement penser qu'elle traitait avec un mandataire agissant dans les limites de ses pouvoirs normaux, et retient que la banque était en conséquence tenue à raison d'un mandat apparent ; Attendu que, selon le moyen, le mandat apparent suppose une

faute imputable au prétendu mandant et se trouvant à la base de l'erreur du tiers ; qu'il prétend que non seulement l'arrêt attaqué ne caractérise pas une telle faute, mais encore que, la nature même de l'engagement impliquant un pouvoir spécial que l'Administration aurait dû exiger, c'est elle qui s'est montrée imprudente en l'occurrence ; Mais attendu, d'une part, que le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs ; Attendu, d'autre part, que le contrôle de l'imprudance alléguée à cet égard en l'espèce à l'encontre de l'Administration des Domaines nécessiterait une recherche d'éléments de fait à laquelle la Cour de Cassation ne peut procéder ; D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen ne saurait être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 mai 1957 par la Cour d'appel de Poitiers.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Assemblée plénière N. 2
Décision attaquée : Cour d'Appel Poitiers 1957-05-06
Titrages et résumés MANDAT - Mandataire apparent - Engagement du mandant - Conditions - Croyance légitime du tiers - Définition

Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, même en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs.

[/quote:q0rz15bb]

voilà

Par **Camille**, le **01/11/2006 à 14:18**

Bonjour,

:wink:

Merci de me rassurer, ça se rapproche beaucoup plus de ce que je connaissais. Image not found or type unknown